

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{re} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; FIGEON et DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE, rue du Coq St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 10 juillet.

Le 20 mars 1830, le sieur Pontais fit assigner les sieurs Fitte et C^e en condamnation d'une somme de 2,402 fr. 88 c., montant d'un compte de bois.

L'affaire en resta là pendant quelque temps, parce que Fitte et compagnie se prévalurent aussitôt d'une compensation acquise, même à l'insu des parties; ils étaient porteurs de deux obligations de Pontais à l'ordre de Légière et Marchant, qui les leur avaient transportées; on devait en terminer à l'amiable, lorsque, par défaut, et le 31 mai 1830, un jugement rendu par le Tribunal de première instance du Fort-Royal, jugeant commercialement, adopta les conclusions du sieur Pontais.

Opposition fut formée à ce jugement, et, d'une autre part, le 3 juin, Fitte et C^e assignèrent Pontais en condamnation des effets à l'ordre Légière et Marchant; Pontais fut condamné peu après.

Or, le même jour, 3 juin, Roignan faisait dénoncer à Fitte et C^e, par le même huissier qui assignait Pontais à leur requête, un transport qui lui avait été fait par celui-ci de sa créance contre la société Fitte le 1^{er} juin, deux jours auparavant.

Roignan voulait utiliser contre Fitte et C^e les droits cédés par Pontais, et que ceux-ci soutenaient éteints par la compensation: procès. Pontais fut appelé en cause comme garant de Roignan, et d'ailleurs sur les conclusions de Fitte et C^e, qui demandaient contre lui condamnation du reliquat en leur faveur, compensation faite des deux créances *quod concurrentes quantitates*.

Le Tribunal de première instance du Fort Royal rendit, le 7 février 1831, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu:

« Attendu, en fait, que dès le 1^{er} juin 1830, le sieur Pontais avait cédé et transporté au sieur Roignan sa créance sur les sieurs Fitte et C^e, et que le 3 juin, jour où Fitte et C^e ont fait signifier à Pontais qu'ils étaient porteurs de deux effets souscrits par lui, et qu'ils entendaient opérer la compensation jusqu'à due concurrence, ce dernier n'était plus leur créancier, ses droits étant transportés depuis trois jours à Roignan par acte dûment enregistré;

« Attendu que ce transport ne laissait plus lieu à la compensation de la créance de Fitte et C^e contre Pontais, avec la créance de ce dernier contre eux, laquelle ne lui appartenait plus, et était passée entre les mains du sieur Roignan, qui ne devait rien aux sieurs Fitte et C^e;

« Attendu que si le cessionnaire d'une créance doit signifier son transport au débiteur pour être saisi à l'égard des tiers, il n'en est pas de même du cédant qui, pour être dessaisi, n'est obligé à lui faire aucune notification, et qui est irrévocablement exproprié, ipso facto, par le transport même;

« Que les sieurs Fitte et C^e ont donc fait à la cause une application fautive et vraiment étrange de l'art. 1690 du Code civil, fait pour un cas tout-à-fait différent;

« Attendu, d'un autre côté, que rien au procès n'autorise à supposer que le transport fait à Roignan par Pontais n'est pas sérieux et loyal; que plus d'une circonstance, au contraire, tend à établir sa légitimité et sa bonne foi;

« Attendu enfin que la mise en cause du sieur Pontais, appelé et garanti par le sieur Roignan, est devenue sans objet;

« Le Tribunal....., condamne Fitte et C^e aux dépens. »

Appel fut interjeté par les sieurs Fitte et C^e de ce jugement inattendu, subversif de tous les principes du droit en matière de compensation, violant ouvertement les dispositions si précises des art. 1290, 1295, 1690 et 1691 du Code civil.

Leurs espérances furent trompées; la Cour royale rendit dans sa séance du 8 juillet courant un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle confirme le jugement.

On dit que les sieurs Fitte et C^e vont se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audiences des 30 et 31 août.

Séparation de corps. — Impossibilité physique de cohabitation. — Injures graves. — Conclusions du ministère public. — Jugement. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12 et 23 août.)

L'auditoire n'est pas moins nombreux qu'aux audien-

ces précédentes: plusieurs dames viennent s'asseoir dans l'enceinte réservée, et la demande en séparation de Mme. la marquise de Giac, l'infirmité que lui reproche son mari, et l'offre qu'elle a faite de se soumettre à l'examen d'un conseil de matrones sont l'objet de tous les à parte. Enfin ces conversations particulières cessent tout-à-coup, et le plus profond silence s'établit lorsque M. le président accorde la parole à M. l'avocat du Roi Lenain. Ce magistrat s'exprime en ces termes: « Messieurs, depuis long-temps, aucune cause n'avait offert un aussi vif intérêt que celle aujourd'hui soumise à votre décision, et dont les détails ont rempli vos précédentes audiences. Il semble même que cet intérêt soit devenu plus vif par les conclusions qui ont terminé la plaidoirie du défenseur de M^{me} de Giac, conclusions qui ont rappelé ces requêtes sur lesquelles prononçaient gravement nos anciens parlemens. »

Après ce court exorde, M. l'avocat du Roi rappelle en peu de mots les faits déjà connus du procès, puis examine successivement les divers moyens des parties. S'expliquant d'abord sur la demande de M^{me} de Giac, aux fins d'être visitée, « que signifient, s'écrie-t-il, de pareilles conclusions? Comment, sans blesser la morale et les lois, sans méconnaître l'esprit et la lettre de nos Codes, le Tribunal pourrait-il les accueillir? Admettre cette demande imprudente, suggérée par de mauvais conseils, et dont la pudeur d'une femme de 24 ans aurait dû s'alarmer, ce serait condamner M^{me} de Giac à des regrets éternels. Votre sagesse, Messieurs, saura les lui épargner. »

Passant ensuite à l'appréciation des deux lettres de M^{me} de Junquière à sa fille, l'organe du ministère public s'élève avec énergie contre les conseils imprudens et coupables de cette mère qui, au lieu d'intervenir entre les époux comme médiatrice de paix, semble avoir occasionné le trouble du ménage; il ne pense pas toutefois que ces lettres, étrangères à M^{me} de Giac, et qu'elle n'a pas reçues, puissent lui être opposées. Parcourant ensuite chacun des griefs articulés par M^{me} de Giac, M. l'avocat du Roi en écarte quelques-uns, comme sans gravité ou couverts par la réconciliation, et conclut à l'admission à la preuve de quelques autres. « Sans doute, dit-il en terminant, la plupart des explications de M. de Giac peuvent paraître satisfaisantes; sans doute nous croyons M. de Giac homme d'honneur et incapable d'une bassesse; mais a-t-il toujours été un mari parfait? Il nous permettra d'en douter. Entre les articulations précises de M^{me} de Giac, les dénégations ou les explications de Monsieur, une enquête est le seul moyen d'arriver à la vérité; c'est donc une enquête que nous demandons au Tribunal. »

Adoptant ces conclusions, le Tribunal, après une délibération de quelques minutes, a prononcé son jugement en ces termes:

Attendu qu'il est constant que dans le courant de septembre 1830, une réconciliation a eu lieu entre le sieur et dame de Giac, et qu'à cette époque la dame de Giac est volontairement rentrée dans le domicile conjugal;

Attendu que l'effet de cette réconciliation serait d'annuler tous les faits articulés par la dame de Giac antérieurs à cette époque, si les autres faits par elle articulés et qui se rapportent à une époque postérieure n'étaient pas de nature à entraîner par eux-mêmes la séparation de corps, et à faire ainsi revivre les premiers faits;

Attendu que les faits articulés par la dame de Giac, et qui sont postérieurs au mois de septembre 1830, époque de la réconciliation, sont pertinens et admissibles, et que s'ils étaient prouvés avec les circonstances énoncées dans la requête, ils seraient de nature à faire prononcer la séparation de corps;

En ce qui touche les conclusions additionnelles posées par la dame de Giac dans ses conclusions additionnelles ne peut que se rattacher comme injure grave au quatrième fait articulé dans la requête, et que la constatation du fait ne peut être admise, puisque, s'il est prouvé, il ne pourrait être une cause de séparation de corps; attendu que les faits ne sont pas, quant à présent, justifiés, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions additionnelles posées par la dame de Giac, admet ladite dame à faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits par elle articulés, tant ceux antérieurs que ceux postérieurs à la réconciliation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 août.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Celui qui se rend partie civile sur la poursuite d'office

du ministère public, n'est point tenu de consigner les frais de procédure.

Le commissaire de police de Brioude, instruit par la rumeur publique de violences exercées par Romeuf et autres sur les personnes des époux Rochette et Veyre, en dresse procès-verbal. Une instruction a lieu sur la poursuite d'office du ministère public. Une ordonnance de la chambre du conseil renvoie les prévenus en police correctionnelle. Assignation leur est donnée par le ministère public. Après l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus, Rochette et Veyre interviennent à l'audience, déclarent se rendre parties civiles. Alors le ministère public demande qu'ils soient tenus de consigner les frais de la poursuite, conformément à l'art. 160 du Décret du 18 juin 1811. Ces conclusions ayant été repoussées en 1^{re} instance et en appel, le procureur du Roi s'est pourvu en cassation.

M^e Garnier, pour les époux Rochette et Veyre, a défendu au pourvoi en soutenant que l'obligation de consigner les frais ne s'appliquait point au cas où, comme dans l'espèce, la poursuite avait lieu d'office, dans l'intérêt de la vindicte publique; qu'on ne pouvait exiger cette consignation que lorsque le plaignant provoquait l'action du ministère public en se rendant partie civile avant toutes poursuites; que cela résulte même des art. 1^{er} et 160 du décret de 1811; qu'en conséquence le pourvoi devait être rejeté.

M. l'avocat-général Fréteau de Pény a donné des conclusions dans ce sens, et la Cour adoptant les moyens de défense développés par M^e Garnier, a rejeté le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 31 août)

(Présidence de M. Duplès.)

Vol d'argent et de lettres confiés à la poste.

L'affaire dont nous avons à rendre compte aurait fait beaucoup de bruit dans le bon temps du cabinet noir; ce n'est plus, dans les circonstances actuelles, qu'un procès fort ordinaire.

Le 31 janvier dernier, sur les sept heures du soir, M. Perrot, employé à l'administration générale des postes, ayant eu besoin de chercher un de ses gants dans la case où le sieur Paitoureaux, autre employé, déposait ses vêtements, fit tomber de la casquette de ce dernier une lettre chargée adressée à Lille, et dont le cachet était froissé. Il fit part de cette découverte à M. de Ginisty, chef de division, qui fit venir Paitoureaux et obtint de lui l'aveu qu'il avait, le même jour, soustrait la lettre trouvée dans sa casquette, lettre qui contenait quatre billets échus de la maison Lemann, de Lille.

Paitoureaux convint en outre que le même jour il avait soustrait un paquet d'argent, dit groupe, de 14 f. 85 cent., avec une lettre à l'adresse du sieur de Ginisty, et que précédemment il avait soustrait quatre autres groupes de 30 fr. chacun; ces groupes, qui renfermaient les pièces d'essai envoyées par les directeurs des monnaies des départemens à la commission des monnaies de Paris, et qui formaient un rouleau de 6 pièces, étaient enveloppés de plusieurs papiers cachetés à trois cachets, et accompagnés de lettres d'avis.

Paitoureaux ne put représenter ces lettres d'avis, mais il remit à M. de Ginisty treize pièces de cinq francs provenant de soustractions par lui commises. Il avoua enfin qu'il avait pris un grand nombre de lettres, dont quelques unes étaient encore chez lui.

Un commissaire de police fit, en conséquence, une perquisition à son domicile. Il y saisit 1^o des enveloppes scellées de plusieurs cachets et des fragmens de lettres brûlées; 2^o deux reconnaissances d'argent déposé à la poste, l'une de 5 fr. 50 c. et l'autre de 6 fr.; 3^o quinze ou seize lettres non décachetées; une de ces lettres renfermait un effet de 3,000 fr.; elle était avec d'autres relatives au service du Trésor, sous une enveloppe à l'adresse du ministre des finances. Paitoureaux déclara que ces six lettres avaient été soustraites par lui le 30 janvier; il prétendit seulement ne les avoir enlevées que pour se venger des injustices de l'administration envers lui, et non pour s'approprier les valeurs qui pourraient y être renfermées. Il déclara pareillement qu'il avait soustrait les deux reconnaissances de 6 fr. et 5 fr. 50 c.; mais il ajouta qu'il n'en avait point touché la valeur. Paitoureaux était attaché à l'administration des postes depuis le mois de mars 1829, en qualité de surnuméraire, à raison de 600 fr. par an; mais tout en renouvelant dans

l'instruction les aveux qu'il avait faits lors de son arrestation, il a soutenu qu'il n'avait commencé à soustraire des lettres à la poste que le 12 ou le 13 janvier 1831, époque à laquelle il avait été attaché au bureau du tri.

En conséquence de ces faits, Paitoureaux était traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme prévenu d'avoir soustrait, 1° des paquets d'argent monnayé, une traite et des reconnaissances d'argent déposé, au préjudice de l'administration des postes; 2° d'avoir ouvert ou supprimé des lettres confiées à la poste pendant qu'il était agent de la même administration.

Les débats de cette affaire ont établi que les lettres détournées par l'accusé présentaient toutes un certain volume pouvant faire croire que des valeurs y étaient contenues. C'est ainsi que Paitoureaux intercepta un rapport très étendu d'un ingénieur sur la construction d'un pont.

La soustraction de la lettre contenant un effet de 3000 francs a eu des conséquences assez graves pour son propriétaire; par suite du dépôt au greffe de ce billet, lors de l'arrestation de Paitoureaux, il n'a pu être présenté à son échéance; celui qui l'aurait acquitté à cette époque s'étant déclaré plus tard en état de faillite, le billet n'a plus représenté qu'une très faible valeur.

Les groupes soustraits par l'inculpé ont eu aussi cette conséquence de retarder d'un mois l'émission de la monnaie dans divers départements.

Paitoureaux, s'appuyant sur la déposition des témoins qui déclaraient que la soustraction des billets ne pouvait lui être profitable à moins d'un faux, a persisté dans le système de défense qu'il avait déjà présenté.

M. l'avocat-général Aylies, en terminant son réquisitoire, a dit : « Il est temps que l'administration des postes soit justifiée des plaintes qu'on a élevées contre elle; il est temps qu'un arrêt de la Cour fasse taire les attaques auxquelles elle est en butte; il faut que l'on sache que maintenant tout se passe avec la plus grande régularité.

M^e Vilain, chargé de la défense de Paitoureaux, ne pouvait obtenir d'autre succès que la disparition de la circonstance aggravante tirée de la qualité de préposé d'une administration publique dans la personne de l'accusé.

Ce système a triomphé. Les jurés ont déclaré constante la soustraction frauduleuse, mais résolu négativement la question qui aurait emporté la peine des travaux forcés, appliquée, il y a deux ans, au comte de Malarme, dans un procès où il s'agissait, à la vérité, de soustraction plus graves et d'une durée beaucoup plus prolongée.

Paitoureaux a été condamné correctionnellement à cinq ans de prison.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

Audience du 1^{er} septembre.

(Présidence de M. Lamy.)

Plainte contre M. le marquis Gaëtan de Laroche-foucauld, membre de la Chambre des députés.

On sait que dans une de ses dernières séances, la Chambre des députés a autorisé l'action correctionnelle intentée par MM. Mouret et Camus contre M. Gaëtan de Laroche-foucauld. Cette action était soumise aujourd'hui à la chambre correctionnelle du Tribunal.

M. de Laroche-foucauld est assis au barreau à côté de M^e Horson, son avocat. MM. Mouret et Camus déclarent persister dans l'intention de se porter parties civiles.

M. le président, à MM. Camus et Mouret : Dites, en résumé, quel est l'objet de votre plainte.

M. Mouret, avec vivacité : Je me plains d'escroquerie, d'abus de confiance, de dénonciation calomnieuse, de détention arbitraire, enfin de tous les faits qui ont compromis à jamais mon existence civile et commerciale.

M. Camus : Je me plains, moi, de dénonciation calomnieuse et de détention arbitraire.

Voici les faits de la plainte, que l'impartialité nous fait un devoir de rapporter tels qu'ils résultent de l'assignation et de la plaidoirie de M^e Plougoum, avocat de M. Mouret.

M. Mouret père était propriétaire de la filature de Gouvieux; il était en même temps locataire de la filature de Liancourt, qui appartient à M. de Laroche-foucauld. Par suite d'un reyers de fortune et de pertes considérables, M. Mouret père se vit contraint de se retirer du commerce. Le bail de la filature de Liancourt fut résilié, et la filature de Gouvieux fut vendue à réméré à M. de Laroche-foucauld. M. Mouret, en vendant sa filature, y laissait son fils, M. Elzéar Mouret, jeune homme de vingt-trois ans, plein d'intelligence et de zèle, et qui depuis plusieurs années était employé dans la manufacture de son père. M. de Laroche-foucauld pensa qu'il pouvait lui être utile de se l'attacher et de profiter des connaissances de ce jeune homme. Il le lui proposa. Mais M. Mouret fils n'était pas dans une position à accepter le simple rôle de commis. Il fallait un intérêt plus puissant pour l'attirer. M. de Laroche-foucauld le sentit. Aussi ne crut-il mieux pouvoir faire qu'en lui louant les deux manufactures dont il était propriétaire. C'est ce qui fut fait. Le 2 novembre 1830, un bail fut passé entre M. de Laroche-foucauld et M. Mouret. Entre autres conditions, il était stipulé, 1° que le prix annuel de la location était de 12,000 francs pour les deux filatures; 2° que les 1/24 de la moitié des bénéfices seraient réservés au bailleur; 3° que le bailleur aurait un droit d'inspection dans la filature, et qu'un compte mensuel des opérations lui serait remis.

Enfin M. de Laroche-foucauld prêtait à M. Mouret une somme de 30,000 fr. pour subvenir aux premières dépenses. Un autre article donnait à M. de Laroche-fou-

cauld le droit de résilier le bail à sa volonté, et sans donner de motifs, à la charge seulement de prévenir M. Mouret trois mois d'avance. Ce bail reçut son exécution, mais Mouret fils était dans une position telle qu'il ne pouvait figurer en nom dans les opérations de la manufacture, la faillite récente de son père eût pu jeter quelque discrédit sur les établissements. Pour prévenir ce danger, il fut convenu qu'en apparence M. de Laroche-foucauld resterait en nom dans l'entreprise; mais le bail n'en fut pas moins fidèlement exécuté entre les parties; ce qui le prouve, c'est que M. de Laroche-foucauld rendait exactement compte à Mouret des opérations qu'il faisait, et que dans ces comptes le prix annuel du loyer figurait au crédit de M. de Laroche-foucauld; tous ces comptes sont signés de lui, et le bail est représenté également revêtu de sa signature. Les choses restèrent quelque temps dans cet état; M. Mouret avait une entière confiance en M. de Laroche-foucauld, et il était loin de soupçonner qu'il pût y avoir de sa part infidélité dans les opérations qu'il était chargé de faire en son nom. Cependant il s'aperçut bientôt que sa confiance pouvait n'être pas fondée. Il reconnut que sur les comptes présentés et signés par M. de Laroche-foucauld plusieurs articles étaient inexactement portés. Ainsi le prix des marchandises achetées par M. de Laroche-foucauld n'était pas celui des factures. Le prix porté au compte était supérieur, de telle sorte que sur plusieurs articles il y avait une erreur de près de 7000 fr. Un autre fait vint à la connaissance de Mouret. Son père était débiteur de M. Laroche-foucauld : celui-ci avait exigé que Mouret fils acquittât les dettes de son père. Mouret fils y consentit. En conséquence, M. de Laroche-foucauld porta sur les comptes à son crédit le montant des sommes à lui dues. Et cependant, quoique par le résultat de compte, il fut payé de ses créances, il n'en produisit pas moins à la faillite de Mouret père.

C'est sur ces faits que reposait la plainte en escroquerie et en abus de confiance; la plainte en dénonciation calomnieuse et en détention arbitraire avait pour origine les faits suivants :

M. Mouret, ainsi qu'on vient de le voir, trahi et trompé par M. de Laroche-foucauld, voulut s'affranchir de sa tutelle et agir par lui-même, ainsi qu'il en avait le droit aux termes de son bail. En conséquence, il disposa des produits de la fabrique à lui louée, et consigna entre autres plusieurs ballots de laine chez M. Camus, à Paris. Quel fut son étonnement quand il se vit inopinément sous le coup d'un mandat d'arrêt, puis incarcéré sous la prévention de vol et de soustraction frauduleuse. Le coup partait de la main de M. de Laroche-foucauld, qui ayant appris, à son retour d'un voyage, la consignation que Mouret avait faite sans son consentement, avait porté plainte contre celui-ci. Une instruction eut lieu; mais bientôt intervint une ordonnance de la chambre du conseil qui déclara qu'il n'y avait lieu à suivre, attendu qu'en supposant qu'il n'y ait pas eu bail entre les parties, Mouret avait pu se méprendre sur son droit et disposer des marchandises. Cependant M. Mouret et M. Camus, consignataire, étaient restés quatre jours en prison. En conséquence, à la plainte formée par Mouret en abus de confiance, fut jointe une plainte en dénonciation calomnieuse et en détention arbitraire. Cette dernière partie de la plainte était également soutenue par M. Camus.

Tels sont les faits qui résultent, non des débats, mais de la plainte des parties civiles et de la plaidoirie de leurs avocats.

Nous dirons que ces faits n'ont point résulté des débats, et nous devons nous empresser de le reconnaître. En effet, M. de Laroche-foucauld soutenait que le bail représenté par Mouret n'était qu'un projet dont l'exécution était subordonnée à plusieurs conditions, et que ces conditions n'ayant pas été remplies, le projet était resté sans effet. La preuve de cette allégation a pleinement ressorti des dépositions des témoins, qui tous ont déclaré que Mouret ne passait dans la maison que pour un simple commis; que tout se faisait par et pour M. de Laroche-foucauld. C'était lui qui achetait les marchandises, qui ordonnait les livraisons; c'était chez lui, à Paris, rue de Joubert, que toutes les marchandises étaient consignées.

Après l'audition des témoins, M^e Plougoum, avocat de M. Mouret, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, les faits de cette affaire sont graves et peuvent être un peu obscurs encore. Mais les preuves que je vais vous représenter seront, je n'en doute pas, de nature à suppléer à ce qu'il peut y avoir d'incomplet dans les débats, et à jeter sur la cause une lumière assez puissante pour contrebalancer tout ce que M. de Laroche-foucauld peut apporter ici de favorable par son nom et sa position. Mais avant tout, je vous dois un aveu : quand mon client se présenta chez moi, ma première parole fut de lui dire : Cela peut être, mais cela n'est pas vraisemblable. Il a fallu que ma conscience fût enfin vaincue par la force des preuves pour que j'acceptasse la mission que je viens accomplir, et que j'accomplirai avec fermeté, mais sans sortir cependant des bornes de la modération. » Après cet exorde, M^e Plougoum, dans une discussion vive et rapide, rappelle les faits que nous avons rapportés plus haut, et conclut contre M. de Laroche-foucauld en 60,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Tirel ajouta quelques mots en faveur du second plaignant, M. Camus.

M. Didelot, avocat du Roi, dans un réquisitoire plein de force et de logique, combat chacun des chefs de la plainte. En ce qui touche la prévention d'abus de confiance, il n'hésite pas à déclarer qu'elle est repoussée par tous les faits de la cause. Quant à la dénonciation calomnieuse et à l'arrestation arbitraire, il ne lui semble pas que ce second chef de plainte puisse être justifié. M. de Laroche-foucauld n'a fait que si-

gnaler un fait dans lequel il croyait reconnaître un délit commis à son égard; et de même que M. Mouret a été renvoyé de la plainte dirigée contre lui par M. de Laroche-foucauld, attendu qu'il avait pu se méprendre sur son droit, M. de Laroche-foucauld peut également invoquer l'erreur dans laquelle il a pu être lui-même sur la qualification du fait qu'il signalait. D'ailleurs la loi ne punit que la dénonciation faite méchamment et à dessein de nuire. Or, telle n'est pas la plainte formée par M. de Laroche-foucauld. « Nous pensons donc, dit M. Didelot en terminant, qu'il y a lieu de renvoyer M. de Laroche-foucauld de tous les chefs de prévention, et nous nous plaignons à reconnaître qu'un nom honorable et justement illustre sortira pur de ces débats. »

M^e Horson, avocat de M. de Laroche-foucauld, commença sa plaidoirie en ces termes :

« Que des discussions soient possibles sur la question de savoir si le bail projeté entre M. Mouret et M. de Laroche-foucauld doit être ou non exécuté, c'est ce que je conçois. Ce que je conçois aussi, c'est la plainte de nos adversaires, car pour quiconque connaît la famille Mouret, il est évident que ce n'est là qu'un moyen imaginé pour amener à composition un homme qui doit avoir une juste répugnance pour des débats de cette nature. Mais ce que je ne puis comprendre, c'est que cette plainte soit arrivée jusqu'à vous, et qu'on ait osé faire plaider un système qui ne résiste pas au plus léger examen. » M^e Horson passe ensuite à l'examen des faits de la cause : il raconte les bienfaits de M. de Laroche-foucauld à l'égard de la famille Mouret, et surtout de Mouret fils, plaignant, dont la jeunesse et la position précaire avaient du le toucher. Il explique comment le bail projeté n'a pu être exécuté, puisque aucune des garanties exigées n'avaient pu être réalisées par Mouret. Arrivant aux comptes de quels on a voulu faire ressortir une prévention d'abus de confiance, M^e Horson démontre qu'ils s'expliquent tout naturellement par les habitudes du commerce, et surtout par les usages suivis dans les filatures, et que, loin de faire une preuve en faveur de Mouret, ils justifient au contraire toutes les allégations de M. de Laroche-foucauld. Nous regrettons de ne pouvoir rapporter avec plus de détail la plaidoirie de M^e Horson, qui a fait une vive impression sur tout l'auditoire.

Après les plaidoiries, M. le président, s'adressant à M. de Laroche-foucauld, lui demande en quelle qualité Mouret était employé dans la manufacture et quels étaient ses appointements.

M. de Laroche-foucauld : Il était employé en qualité de commis; il avait 3000 f. par an sur, lesquels 1200 f. étaient affectés à sa sœur.

M. Mouret nie avec force ce fait.

M. de Laroche-foucauld : Pour toute réponse, je prie M. le président de prendre lecture de cette lettre; elle a été adressée par la sœur de M. Mouret.

M^e Plougoum : Je ne la connais pas.

M. le président : En voici les termes : « Monsieur, quoique mon frère vous ait quitté, je vous prie de consentir à me garder dans votre manufacture; j'y remplirai le même emploi. Voudriez-vous me conserver les 1200 fr. que je touchais sur les 3000 fr. d'appointements que vous donniez à mon frère? » (Profonde sensation.)

M. Mouret, avec embarras : On a pu user d'influence sur ma sœur pour lui faire écrire cette lettre.

M. l'avocat du Roi : Est-il croyable que votre sœur eût ainsi consenti à vous compromettre?

M^e Plougoum : Pour satisfaire aux désirs de mon client, je prie M. le président de demander à M^{lle} Mouret si on n'aurait pas usé de quelque influence sur elle pour en obtenir cette lettre.

M^{lle} Mouret, interpellée sur ce point, garde le silence.

M^e Plougoum réplique en peu de mots, et M. de Laroche-foucauld ajoute encore quelques explications justificatives. M. l'avocat du Roi prend également la parole, et persiste avec force dans ses conclusions.

Il termine sa réplique en disant que dans cette affaire tout indique de la part des plaignants un concert frauduleux pour spéculer sur une plainte dénuée de tout fondement.

M^{lle} Mouret s'avance, et dit avec émotion : Je suis dans une position bien pénible. M. l'avocat du Roi vient de parler de la lettre que j'ai écrite à M. de Laroche-foucauld. Veuillez lui demander qui m'a engagé à écrire cette lettre? (Mouvement d'attention.)

M. de Laroche-foucauld : Vous m'aviez demandé à rester dans ma filature, je vous ai dit qu'il fallait me faire cette demande par écrit. (Sensation.)

M^{lle} Mouret, avec force : Oui, Monsieur; mais il est facile de voir que le style de cette lettre n'est pas le mien. C'est vous qui m'avez dit les termes formels dans lesquels je devais vous écrire.

M. de Laroche-foucauld : Ce n'est pas moi qui vous ai forcée de mettre cette lettre à la poste à Liancourt pour me l'envoyer à Paris.

Après cet incident, l'audience est levée à six heures et demie et renvoyée à samedi pour le prononcé du jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-QUENTIN. (Aisne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GIRARD, juge. — Audiences extraordinaires des 4 et 6 août.

Prévention de coups et blessures envers deux particuliers, de provocation au meurtre et à la rébellion, et de rébellion contre la garde nationale.

La foule n'a pas diminué pendant les deux journées



audiences consacrées aux débats de cette affaire, dont les journaux de Paris avaient rapporté les principales circonstances. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 juin.)

Neuf individus, dont une femme, figurent sur le banc des prévenus. Ce sont : 1° Victoire Leduc, femme de François Wattieux, menuisier ; 2° Jean François-Léonard Prudhomme, voiturier ; 3° Pierre-Narcisse Hacquart, cafetier ; 4° François-Frédéric Poret, forgeron-mécanicien ; 5° Victor Beauchêne, cordonnier ; 6° Jean Félix-Benjamin Sénéchal, teinturier ; 7° Joseph-Quentin Barbier dit Picard, manouvrier ; 8° Dominique Meunier, ouvrier tordeur d'huile ; 9° et Pierre-Joseph Aninot, journalier. Ils sont prévenus : la femme Wattieux, Prudhomme et Hacquart, de coups et blessures envers les sieurs Vieville et Suin ; Poret, de provocation au meurtre ; Beauchêne, Sénéchal et Barbier dit Picard, de coups et blessures, de provocation au meurtre et de provocation à la rébellion ; Meunier, de coups et blessures et de provocation à la rébellion ; enfin Aninot, de rébellion envers la garde nationale.

Après la lecture des procès-verbaux et rapports, M. de Warengien, procureur du Roi, s'exprime à peu près en ces termes :

« Depuis quelques jours, des bruits absurdes de tentatives d'empoisonnement essayées sur des enfans à l'aide de dragées empoisonnées, circulaient dans le peuple. Ces bruits s'accréditaient à la faveur des fables que les uns et les autres citaient à l'appui : on avait vu cinq enfans morts sur le pavé dans la rue d'Isle ; dans celle-ci on débitait que trois enfans venaient d'expirer rue du Petit-Pont, rue Saint-Jean, etc. C'est dans ces circonstances que le 20 juin, MM. Vieville et Suin, citoyens recommandables de La Fère, s'étaient arrêtés au faubourg d'Isle, près des fontaines artésiennes dont ils examinaient de près le jet d'eau.

« Un femme qui était auprès et dont rien ne justifiait la frayeur, se prit à jeter les hauts cris contre les empoisonneurs de fontaines ; les enfans accoururent en foule, ainsi que tous les désoeuvrés du lundi ; le garde champêtre lui-même, avec une imprudence impardonnable, eut la maladresse de dire qu'il gâtait ces Messieurs depuis quatre jours. En quelques minutes ces deux infortunés furent accablés par le nombre, déshabillés, fouillés. Ils eurent beau exhiber leurs papiers qu'ils avaient sur eux, ils furent frappés à coups de pied et à coups de poing, sur la tête, sur la figure, sur toutes les parties du corps, et des cris de mort furent vociférés.

« Cependant on se décida à conduire ou plutôt à pousser les victimes vers l'Hôtel-de-Ville. En passant sur le pont du canal, les cris : *A l'eau ! à l'eau !* se firent entendre avec force, et des misérables avaient déjà soulevé de terre le vieillard et son infortuné compagnon, lorsque plusieurs citoyens dont la conduite honorable méritait l'admiration de tous, MM. Cottenest, imprimeur, Malezieux, receveur du canal, et autres, se précipitèrent au milieu de ces forcenés, et employèrent toutes les voies de la persuasion et des supplications pour conjurer le crime atroce dont notre ville allait être le théâtre. Pendant que la rage des cannibales (car c'est là leur nom) se tournait contre MM. Cottenest, Malezieux et autres, la diversion (chose essentielle en cette affreuse circonstance) avait produit son effet, le pont était passé !... Alors les mauvais traitemens, les coups de toute espèce redoublèrent avec plus de force.

« Dans la rue d'Isle, M. Loiseau, lieutenant de voltigeurs au 11^e de ligne, n'écoutant que la voix de l'honneur et de l'humanité, s'élança au milieu des furieux, et employa sur eux tout l'ascendant que doit avoir un cœur d'honnête homme et de brave militaire. Mais il fut bientôt saisi lui-même et dut se mettre en mesure de se défendre contre les violences dont il était l'objet ; obligé de céder au nombre, il se retira couvert de contusions. Enfin, MM. Suin et Vieville arrivèrent à l'Hôtel-de-Ville toujours traînés, maltraités, insultés par les mêmes individus et par d'autres qui s'y réunirent.

« Une instruction commença aussitôt. Quelques dragées que l'on disait avoir été trouvées dans la rue furent analysées par un pharmacien qui n'y trouva aucune trace de poison. Une partie de la garde nationale se réunit spontanément, des arrestations furent faites, d'autres n'ont eu lieu que quelques jours après.

« Après l'audition des témoins, qui sont au nombre de 54, et l'interrogatoire des prévenus, M. le procureur du Roi a résumé l'affaire et a conclu, par application des art. 311, 212 et 230 du Code pénal, 2 et 3 de la loi du 17 mai 1819, contre la femme Wattieux à un mois d'emprisonnement, contre Meunier à trois mois de la même peine, contre Prudhomme à quatre mois, contre Beauchêne à dix-huit mois, contre Sénéchal à six mois, contre Barbier dit Picard à un an et un jour, contre Hacquart à deux mois, et contre Aninot à deux mois. Il s'en est rapporté à la prudence du Tribunal à l'égard de Poret. Ce magistrat a terminé ainsi son résumé remarquable par son extrême clarté et son exactitude :

« Vous allez avoir, Messieurs, de rigoureux devoirs à remplir ; votre cœur en souffrira ; mais votre fermeté saura faire taire une compassion qui serait faiblesse. Vous songerez que la société entière, outragée dans deux de ses membres, exige une réparation éclatante ; et quand chacun de ceux qui m'écoutent se dira en lui-même : Quelque obscure ou brillante que soit ma position, mon sort eût pu être celui de MM. Vieville et Suin, je pouvais, quoique innocent, perdre la vie et l'honneur dans la journée du 20 juin dernier, si le hasard m'eût conduit alors près des fontaines de M. Joly ; quand, dis-je, chacun de vous aura fait ces réflexions, on nous trouvera juste et non sévère. Ah ! s'il existait un pays où des hommes sans mission, violens et ne re-

cevant conseil que de leur fureur, passent être à la fois témoins, accusateurs, juges et bourreaux, et cela dans le même moment ; si l'impunité était accordée à ceux qui usurperaient des fonctions aussi nobles, aussi imposantes ou aussi terribles, les magistrats devraient abandonner leur toge et désertir leur siège. Mais rien de pareil n'est à craindre dans notre belle patrie, dans un pays qui a pris pour devise ces mots sacrés : *Liberté, ordre public.*

« Vous sévirez donc avec cette froide impartialité qui vous distingue, et vous répondrez ainsi aux clameurs injurieuses des insensés qui ont osé calomnier la magistrature ; vous leur prouverez qu'il y a et qu'il y aura toujours justice dans la patrie des L'Hôpital et des D'Aguesseau. »

M^e Gavet, avocat, a plaidé pour huit des prévenus. Il s'est efforcé de prouver qu'induits en erreur par un avis publié dans le *Journal de Valenciennes*, par les bruits d'empoisonnement qui circulaient depuis plusieurs jours, et surtout par l'exclamation du garde-champêtre Bernouville, ses cliens étaient excusables d'avoir usé de quelques violences envers des particuliers qu'ils croyaient des empoisonneurs.

M^e Dealle, avocat, et M^e Quénescourt, avocat, ont plaidé pour Hacquart. A la déposition formelle de Vieville qui l'accusait de l'avoir frappé dans le corps de garde, ils ont opposé celle de plusieurs témoins qui ont affirmé que M. Vieville n'avait pas été frappé par Hacquart, et que même il n'avait été frappé par qui que ce soit dans le corps de garde.

Après trois quarts d'heure de délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui a été écouté dans le plus profond silence :

Considérant que de graves désordres ont éclaté dans la ville de Saint-Quentin le 20 juin dernier ; que deux citoyens recommandables, les sieurs Vieville et Suin, ont été insultés, violemment maltraités, menacés dans leur vie, menacés aussi dans leur honneur, puisque la clameur publique les accusait d'avoir empoisonné un grand nombre d'enfans avec des dragées ; que cette absurde imputation, qui s'est évanouie dès qu'elle a été soumise aux investigations des magistrats, a pourtant soulevé contre lesdits sieurs Vieville et Suin une multitude furieuse ;

Considérant que si l'imprudence et l'ineptie d'un garde champêtre ont pu, en accréditant une pareille imputation, contribuer à augmenter l'aveuglement des prévenus, ils ne peuvent toutefois trouver une excuse à la violation de ce principe sacré, admis chez toutes les nations civilisées, *qu'on ne doit pas se faire justice soi-même ;*

Qu'ainsi, soit que les prévenus aient cru ou non à la culpabilité des sieurs Vieville et Suin, ils ne devaient ni les frapper ni proférer contre eux des cris de mort ;

Considérant qu'à ces deux délits de coups et blessures, et de provocation au meurtre contre des particuliers, viennent se joindre deux autres délits de provocation à la rébellion, et de rébellion envers la garde nationale.

(Ici le jugement analyse les dépositions des témoins, en tant qu'elles établissent la culpabilité ou l'innocence de chacun des prévenus ; il déclare qu'il ne reste aucune charge contre Poret ; mais qu'à l'égard de Hacquart, il existe un doute qui ne permet pas de le condamner.)

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Hacquart et Poret de la plainte portée contre eux, sans dépens ;

Déclare la femme Wattieux et le nommé Prudhomme coupables d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Vieville, et les condamne, savoir : la femme Wattieux en un mois d'emprisonnement, et par corps à 16 fr. d'amende, et Prudhomme à trois mois d'emprisonnement, et aussi par corps à 16 fr. d'amende ;

Déclare Beauchêne coupable de coups et blessures volontaires envers les sieurs Vieville et Suin ; de provocation au meurtre envers les mêmes ; de provocation à la rébellion contre la garde nationale, et de coups portés à des agens de la force publique en fonctions ; en conséquence le condamne en neuf mois d'emprisonnement, et par corps à 50 fr. d'amende ;

Déclare Barbier, dit Picard, coupable de coups et blessures volontaires portés au sieur Vieville, et de provocation au meurtre contre ce dernier et le sieur Suin, et de provocation à la rébellion contre la garde nationale ; en conséquence, le condamne à six mois d'emprisonnement, et par corps à 50 fr. d'amende ;

Déclare Sénéchal coupable de provocation à la rébellion contre la garde nationale, et le condamne en six mois d'emprisonnement ;

Déclare Meunier coupable de coups et blessures volontaires envers le sieur Suin, et de provocation à la rébellion contre la garde nationale, et le condamne à trois mois d'emprisonnement ;

Déclare enfin Aninot coupable du délit de rébellion envers la garde nationale ; en conséquence le condamne en six mois d'emprisonnement ;

Les condamnés, de plus, solidairement et par corps, en tous les dépens, liquidés à 295 fr. 80 c.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE CHANCELLERIE (Angleterre.) — MISE EN LIBERTÉ DE M. WELLESLEY, COUSIN DE LORD WELLINGTON.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte des graves débats qui se sont élevés devant la Cour de chancellerie par suite de l'arrestation de M. Wellesley, membre du Parlement. L'arrêt dont la Chambre des communes avait autorisé l'exécution, condamnait cet honorable membre à être enfermé pendant un espace de temps indéfini dans la prison de Fleet-Street, pour s'être rendu coupable de désobéissance irrespectueuse envers la justice (*contempt of the court*). Dépouillé de la tutelle de ses deux fils et de sa fille, il les avait enlevés, et prétendait les avoir fait partir pour la France, afin de les soustraire à toutes les recherches des tuteurs légaux.

Nos lecteurs se rappellent que d'après une décision de lord chancelier, M. Wellesley, à raison de son état de maladie, fut dispensé d'aller en prison, mais

gardé à vue, dans son hôtel, par un sergent d'armes.

A l'une des dernières audiences de la Cour de chancellerie, lord Brougham s'est adressé à sir Edouard Sugden, solliciteur ou avocat-général de la couronne. « Monsieur, a dit lord chancelier, je m'empresse de vous informer que j'ai reçu une lettre annonçant que miss Wellesley va être remise dans peu d'instans sous la garde du grand sceau ; je me propose de la rendre, dans le courant de cette journée, aux tuteurs que la Cour lui a nommés. L'arrêt se trouvant exécuté, rien ne s'opposera à ce que M. Wellesley soit définitivement rendu à la liberté. »

Sir Edouard Sugden : J'ai l'honneur de faire observer à milord que, même en consentant à remettre sa fille, M. Wellesley n'en resterait pas moins coupable de mépris envers les arrêts de la Cour, s'il retenait ses deux fils.

Le lord chancelier : J'ai de fortes raisons de croire que le retour des deux fils suivra de près celui de la jeune miss.

Vers midi, et pendant que l'on s'occupait des affaires inscrites au rôle, sir Felix Agar, mistress Wellesley, parente de M. Wellesley, et deux autres dames respectables, sont entrés dans la salle d'audience ; mistress Wellesley tenait par la main la jeune et jolie pupille, entièrement habillée à la française, et qui fondait en larmes.

Lord Brougham s'est empressé de faire conduire dans son cabinet miss Wellesley et les personnes qui l'accompagnaient. Après avoir donné à cette demoiselle le temps de se remettre d'une émotion si naturelle, il l'a fait monter dans sa voiture, et l'a conduite à son hôtel de Berkley Square. Là il a mandé M. Courtney, tuteur, et procès-verbal a été dressé de la remise de la pupille.

La même cérémonie a eu lieu le lendemain pour les deux garçons. Le malheureux père, sorti des liens où l'avait placé un arrêt de la Cour, pourra voir ses enfans, mais il faudra peut être que de nouveaux arrêts fixent le lieu, le mode et la durée de ces entrevues.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Gazette du Languedoc a publié, et la Gazette du Nivernais, qui n'est pas à beaucoup près de la même couleur, a répété après elle un article intitulé : *Le Bouc et le Renard, ou Maître Dupin et son compère.*

Les gérans des deux journaux ont été poursuivis chacun devant la Cour d'assises de leur résidence ; mais aucun de ces procès n'a encore amené de solution contradictoire.

MM. Bézat, gérant, et Laurens, imprimeur de la Gazette du Nivernais, ont été condamnés par défaut, par la Cour d'assises de la Nièvre, pour offense envers la personne du Roi, chacun à une année d'emprisonnement, et solidairement à 1000 francs d'amende.

Traduit de son côté devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne séant à Toulouse, l'éditeur de la Gazette du Languedoc a été condamné aussi par défaut à six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende.

— L'Ami de la Charte, journal qui paraît à Nantes, ayant parlé, au sujet d'une arrestation faite à Ploërmel, d'une manière que quelques personnes ont pu croire injurieuse pour le Tribunal de cette ville, le gérant du journal a reçu du procureur du Roi à Ploërmel la lettre suivante :

« Monsieur, je vous prie de me faire connaître le nom de votre correspondant de Ploërmel, et je vous prévins que je me réserve de poursuivre, par toutes les voies légales, ceux qui ont contribué à me calomnier par l'article inséré dans votre feuille du 20 août 1831.

» ROUMAIN DE LA RALLAYE. »

M. Hunaut, juge-d'instruction, et M^{me} Leroy ayant écrit au rédacteur de l'Ami de la Charte dans le même sens, ce journal a cru devoir les satisfaire en publiant la lettre d'envoi de l'article inculpé. Elle est signée de M. E. Lucas Pulouan, sous-préfet de Ploërmel, qui autorisait le gérant à le nommer plus tard, si cela était nécessaire.

— Sur la grande route de Chalans, à un quart de lieue de la forêt de Quervy, une bande de chouans a essayé, pendant la nuit, d'enlever les planches d'une cabane qui servait de refuge aux ouvriers employés à la confection de la route. Un contre-maître et des ouvriers, réveillés par le bruit que faisaient les brigands, sont accourus, et, quoique sans armes, ont poursuivi ces derniers jusqu'à l'entrée de la forêt, où ils se sont réfugiés.

— On écrit de Bais (Ille-et-Vilaine) que mardi, 23 courant, vers cinq heures du soir, deux drapeaux blancs ont été arborés à la Croix du Chêne sec, petite auberge située à mi-chemin de Bais à la Guerche, commune de Dommalain, arrondissement de Vitry. Cependant, les détachemens du 6^e se fatiguent en battues inutiles.

— On nous écrit de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), le 28 août :

« Un employé des douanes de cette résidence a arrêté, dans la nuit du 25 au 26 courant, vers onze heures et demie du soir, un individu nommé Drouet, qui débarquait d'une barge venant de Paimboeuf. L'ayant amené au corps-de-garde, il a reconnu que ses papiers étaient en règle, et l'a laissé aller, après lui avoir adressé diverses questions et s'être assuré où il allait prendre gîte. Comme cet individu lui paraissait suspect, tant sous le rapport de son costume que de ses réponses, l'employé

des douanes a cru convenable d'en informer immédiatement la gendarmerie, qui, le 26 au matin, l'a arrêté par suite d'un mandat d'amener décerné contre cet individu, que l'on dit être chef de chouans. »

— La Cour d'assises du Gard, séant à Nîmes, a, dans son audience du 24 août, prononcé sur deux affaires de viol. David Aguhat, âgé de vingt-neuf ans, tailleur d'habits, et Jean Roman, âgé de cinquante-six ans, faiseur de moulins, ont été condamnés chacun à cinq années de travaux forcés et au carcan, pour attentat avec violence à la pudeur de deux jeunes filles âgées de moins de quinze ans.

Le 25, sept individus déjà condamnés, et subissant leur peine dans la maison centrale de détention de Nîmes, ont comparu devant la Cour. Ils étaient accusés de rébellion avec violences et voies de fait, commise le 9 mai dernier, contre les gardiens de la prison. D'après la déclaration du jury, les nommés Barral, Isnard, Rancurel, Arrizio et Henri ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement et aux frais, et André Cayoli et Thomas Raspaut ont été acquittés.

Dans la même session, la Cour, d'après la déclaration du jury, a prononcé l'acquiescement de Pierre Poitevin, âgé de dix-neuf ans, cultivateur, accusé d'un crime qui naguère eût été qualifié de vol sacrilège. Il s'agissait d'une modique somme d'argent soustraite à l'aide d'effraction, dans l'église d'Amargues.

— Les nommés Blanchard, cultivateur; Bertomé, tisserand; Jaunet, journalier, et Chantreau, sans profession, ont comparu devant la Cour d'assises de la Vendée, comme accusés d'avoir fait partie de la bande de Robert, et d'excitation à la guerre civile. Les trois premiers ont été condamnés à mort; le quatrième a été acquitté.

— Thomas Berrié, accusé de vol, le même qui fut mandé à Paris lors du procès des ministres, pour des révélations importantes qu'il disait avoir à faire à la Cour des pairs, a comparu devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne (Toulouse). On sait qu'à la dernière session, et au moment de l'ouverture des débats, il se porta à la tête trois coups de rasoir. Depuis il avait tenté à ses jours en préparant en cachette un poison avec des pièces de monnaie de billon trempées dans l'eau. Mais on a prévenu ses mauvais desseins. Berrié s'est défendu lui-même avec beaucoup d'adresse et de présence d'esprit. On a pu remarquer la facilité et l'élégance de son élocution. Après avoir fait l'aveu des vols qui lui étaient imputés, il s'est attaché uniquement à écarter la circonstance de l'effraction et à jeter quelque intérêt sur sa malheureuse position. Déclaré coupable avec toutes les circonstances aggravantes, Berrié a été, à cause de la récidive, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

— Ces jours derniers, le sieur N..., adjudicataire d'une coupe de bois, était assigné devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, comme prévenu d'avoir outre-passé les bornes de son adjudication. Les ouvriers qu'il avait employés étaient assignés avec lui, et en exécution du texte de la loi, ils furent condamnés solidairement avec le principal prévenu. Le jugement prononcé, et M. le président ayant déclaré l'audience terminée, les deux ouvriers se levèrent, et prenant la parole avec le ton le plus humble et le plus naïf : *Où serons-nous payés pour être venus ?* demandèrent-ils en leur patois.

Ces bonnes gens se regardaient comme simples témoins et se refusaient à croire qu'ils pussent être condamnés pour avoir exécuté les ordres d'un adjudicataire dont ils n'avaient pu connaître que la qualité, sans avoir pu apprécier l'étendue des titres que cette qualité lui conférait.

Le bon sens du maraud bien souvent m'épouvante.

— Le 17 août, on a trouvé dans l'Adour, près de l'écluse de Saubagraq, commune de Saint-Vincent-de-Xaintes, le cadavre d'un enfant âgé d'environ onze ans, qu'on a reconnu être le jeune Jean Larrieu, natif de Mées, et domestique d'un nommé François Lagarroue, métayer à Lesperon, qui l'a fait inhumer. Le corps ne portait aucune trace de mort violente.

PARIS, 1^{er} SEPTEMBRE.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître la première, et après elle tous les journaux politiques ont répété les véritables motifs de la démission de M. le maréchal duc de Tarente; nous apprenons d'une source non moins certaine que sous la restauration M. le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur avait le droit de présenter sur son propre travail un quarantième des nominations. Ces sortes de faveur étaient pour l'ordinaire accordées à des gens de cour qui ne ressortissaient d'aucun département ministériel; les ordonnances royales, préparées par les soins du grand-chancelier, étaient contre-signées par le président du conseil. M. le duc de Tarente avait désiré, à ce qu'il paraît, suivre la même marche pour la révision des décorations conférées pendant les cent jours.

— La chambre des vacations, composée de MM. Petit, président; Demetz, Gaschon, Gairal et Thuillier, juges; Voisot, Prud'homme et Thomas, juges-suppléants; Sagot et Godon, substituts de M. le procureur du Roi, a tenu aujourd'hui sa première audience. Elle siègera jusqu'à la rentrée des Tribunaux, les mardi, jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine.

— En exécution de l'arrêté du 4 décembre 1800 et du

décret du 17 juillet 1806, les avoués au Tribunal de 1^{re} instance se sont réunis au Palais-de-Justice pour le renouvellement du tiers des membres composant la chambre des avoués. Les membres sortants étaient MM. Jansse, Moullin et Boucher. Ont été nommés en remplacement : MM. Gauthier, Denormandie et Berthault.

— M. Paulin, gérant du National, est cité devant le Tribunal correctionnel de Limoges par M. Torres Perdiqeta; cet Espagnol réfugié attaque comme diffamatoire un article où on l'accuse d'avoir acheté des fusils pour le compte de Mina et de les avoir livrés aux émigrés carlistes en Espagne.

— Nous avons reçu par la poste, sous une enveloppe dont l'adresse est au crayon, d'une écriture contrefaite, un petit carré de papier imprimé, large comme la main, et dont nous ne pouvons saisir l'à-propos. On lit d'un côté quatre couplets intitulés *les Revenans*; les couplets sont séparés par des fleurs-de-lys; au revers se trouve l'image au trait du Revenant lui-même; c'est un enfant en habit de garde royal, tenant à la main un médaillon avec la figure d'Henri IV.

— M. Varin et la dame V^e Boullanger se trouvent dans une position fort singulière. Une sentence arbitrale les a reconnus créanciers d'une somme de 146,000 fr. contre les actionnaires des voitures du Delta. Mais les arbitres ont omis, dans leur jugement, la formule ordinaire de condamnation contre les débiteurs, et, sur l'appel, la Cour royale s'est bornée à confirmer purement et simplement la décision déferée à sa censure. Quand on a voulu contraindre les actionnaires au paiement, on s'est alors aperçu pour la première fois qu'on n'avait aucun titre exécutoire, puisque ni le jugement arbitral, ni l'arrêt confirmatif n'ordonnaient à qui que ce soit de payer la somme due. On s'est pourvu devant le Tribunal de commerce, qui avait originairement composé le Tribunal arbitral. Les juges consulaires ont renvoyé sur-le-champ la cause et les parties devant les arbitres qui avaient déjà connu de la contestation. Mais il faut savoir que le Tribunal de commerce n'avait d'abord nommé que deux arbitres, et que ceux-ci, n'ayant pu se mettre d'accord, avaient élu un sur-arbitre qui avait fait cesser le partage. Question de savoir si l'on est renvoyé devant les deux premiers arbitres ou devant le sur-arbitre, ou devant les trois arbitres réunis. M^e Coffinières, avocat de la dame V^e Boullanger et de M. Varin, a soutenu aujourd'hui que c'était devant les deux premiers arbitres que les parties devaient se retirer. M^e Chévrier, agrégé des commissaires de l'entreprise des voitures du Delta, a prétendu que le Tribunal de commerce était incompétent pour interpréter son jugement de renvoi.

M^e Vatel, agrégé d'un des actionnaires, a également déclaré la compétence de la juridiction commerciale, en se fondant sur ce qu'il s'agissait de l'exécution d'un jugement. M^e Coffinières, appuyé sur l'autorité de Merlin et sur un arrêt rendu en 1810, par la Cour de cassation, a répliqué que c'était toujours aux juges qui avaient prononcé la sentence, qu'on devait recourir pour avoir une saine interprétation de leur décision.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Michel, a retenu la connaissance du litige, et a jugé au fond que c'était devant les deux premiers arbitres que les parties étaient renvoyées. On voit, par cette longue involution de procédure, qu'il ne suffit pas de gagner son procès pour avoir l'argent qui peut être dû, et qu'il faut encore que la justice donne les moyens de réaliser le gain qu'elle accorde.

— On nous écrit de Madrid, en date du 24 août :

« Quelle que soit la forme d'un gouvernement, le conspirateur qui ne réussit pas à la changer paie de la vie son impuissante tentative, on le sait. Mais est-il conspirateur celui qui, soit par provocation, soit spontanément, témoigne sa prédilection pour tel ou tel système; celui qui, comptant sur l'inviolabilité d'un cachet, communique à son ami ses craintes ou ses espérances? Nous voyons tous les jours marcher à l'échafaud des malheureux qui se trouvent dans ce cas. Hier encore M. Torrecillo, employé à la chambre des comptes, a été condamné à mort par le conseil des alcaides, qui craint toujours de ne point assez faire pour mériter l'approbation de son maître, et surtout ses récompenses. Cette misérable chambre, soit par inclination, soit par devoir, soit enfin par ignorance, ne voit dans l'opposition que crime de lèse-majesté, et frappe indistinctement de son bras de fer tout ce qui lui est livré; aussi notre pauvre population est-elle chaque jour décimée par la main du bourreau. Il n'est pas de pays connu où il y ait plus d'exécutions qu'en Espagne.

» Le duc de Brunswick fait ses préparatifs pour quitter Madrid et se rendre en Italie. Il paraît que le gouvernement presse son départ et qu'il n'est pas fâché de se débarrasser d'un hôte dont il se serait bien passé. Ce prince a donné lieu à une multitude de réclamations dégradantes pour des personnages de son rang : sa manie est de ne pas payer ce qu'il doit; il n'a pas acquitté les frais d'hôtel qu'il a faits à Aranjuez lors de son arrivée, et depuis qu'il est à Madrid il ne paie aucun des ouvriers qu'il emploie, les traite d'insolents lorsqu'ils lui demandent de l'argent, et s'ils insistent, s'arme de ses pistolets et les menace de leur brûler la cervelle. On est d'autant plus disposé à croire que l'effet va suivre la menace, qu'on sait par ses gens qu'il en a agi ainsi avec un fidèle serviteur qui, au péril de sa vie, lui sauva

son portefeuille et ses diamans. Tous ses domestiques ont à se plaindre de lui; il les renvoie les uns après les autres lorsqu'il leur doit quelques mois de gages. Le capitaine-général, accablé de tant de plaintes, en référa au gouvernement, et il a été décidé qu'on ferait dire à l'ex-souverain qu'il eût à demander ses passe-ports. Ses créanciers ont l'espoir qu'on l'obligerait à payer ses dettes avant son départ.

» M. Calomarde vient de récompenser les services de M. d'Ofalia dans la personne de son frère cadet; d'après la Gazette officielle, don Francisco Herredia a été nommé conseiller à la Cour royale de Barcelonne.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 25 septembre 1831.
En l'étude de M^e Brunet, notaire à Isigny, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, heure de midi.
En cinq lots.

Des Herbages des grands et petits Jours du pré Fumette, et de la Bergerie, sis commune de Neuilly, canton d'Isigny.

Le 1^{er} lot, estimé par expert 20,000 fr., contient 7 hectares, 73 ares 50 centiares.

Le 2^e lot, estimé 15,000 fr., contient 6 hectares 16 ares 30 centiares.

Le 3^e lot, estimé 6000 fr., contient 2 hectares 70 ares 80 centiares.

Le 4^e lot, estimé 5000 fr., contient 2 hectares 16 ares 20 centiares.

Le 5^e lot, estimé 4000 fr., contient 2 hectares 50 ares 30 centiares.

Les estimations serviront de mise à prix.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, savoir :

1^o A M^e Vauvois, avoué poursuivant, successeur de M^e Levrard, demeurant à Paris, rue Favart, n^o 6;

2^o A M^e Vallée, avoué, rue Richelieu, n^o 15;

3^o A M^e Vinay, avoué, rue Richelieu, n^o 14;

4^o A M^e Prévosteau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n^o 22;

5^o A M^e Jazerand, notaire, rue du Bac, n^o 29;

6^o A M^e Froger-Deschesne, notaire, rue Richelieu, n^o 47;

7^o A M^e Lemoine, notaire, rue Saint-Martin, n^o 49;

Et à Isigny, à M^e Brunet, notaire.

Adjudication définitive le 7 septembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'un **TERRAIN** propre à bâtir, situé à Batignolles-Monceaux, sur un chemin conduisant à Clichy-la-Garenne.

Ce terrain est clos en trois sens par une palissade en bois, et dans une partie de l'autre sens par un mur mitoyen.

Sa contenance est d'environ 1086 mètres 24 centimètres.

Mise à prix : 500 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris,

1^o A M^e Vauvois, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6, successeur de M^e Levrard;

2^o A M^e Lambert, avoué, boulevard Saint Martin, n^o 4.

Adjudication définitive, le 7 septembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, rue Comtesse-d'Artois, n^o 4, place de la Pointe-Saint-Eustache.

Cette maison est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, avec belle boutique, d'un entresol, de quatre étages carrés et d'un cinquième en mansardes.

Cette maison est susceptible de produire 5000 fr.

Mise à prix : 45 000 fr.

Moyennant lequel prix elle a été adjugée préparatoirement.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris,

1^o A M^e Vauvois, avoué poursuivant, successeur de M^e Levrard, avoué, demeurant à Paris, rue Favart, n^o 6;

2^o A M^e Massé, avoué, rue Saint-Denis, n^o 374;

3^o A M^e Delacurtie aîné, avoué, rue des Jeuneurs, n^o 3.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

le samedi 3 septembre, midi.

Consistant en différents meubles, bureau, gravures, 350 volumes de différents ouvrages, et autres objets, au comptant.

Commune de Belleville, le dimanche 11 septembre, midi. Consistant en différents meubles, ustensiles de marchand de vin, et autres objets, au comptant.

Commune de Neuilly, le dimanche 4 septembre, midi, consistant en six vaches, volaille, voiture, et autres objets, au comptant.

Autre vente. — Consistant en meubles, coffres d'avoine, son, sacs, mesures, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, **RECUEIL GÉNÉRAL** des Lois et Arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public, par J.-B. SIREY. — 30 vol. in-4^o, brochés, depuis et compris 1800 jusques y compris 1830.

S'adresser à M. Tarcy, cabinet littéraire, place de l'Estrapade, n^o 28.

BOURSE DE PARIS, DU 1^{er} SEPTEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 100 (Jouissance du 22 mars 1831) 87 75 90 90 f 89 f 90 90 f 90 f 100 f

80 f 90 f 80 f 90 f 80 f 90 f 80 f 90 f 80 f 90 f 80 f 90 f 80 f 90 f 80 f 90 f

Emprunt 1817, 50 f 90 f 100 f

4 p. 100 (Jouiss. du 22 mars 1831) 73 f 75 f 50

3 p. 100 (Jouiss. du 22 juin 1831) 59 f 10 15 20 30 40 30 25 40 30 40 30 25

30 15 10 15 10 f 58 f 90 f 75 80 90 f 59 f

Actions de la Banque, (Jouiss. de janv.) 1525 f

Rent. de Naples, (Jouiss. de juillet 1831) 69 f 25 50 40 25 40 50 40

Rent. d'Esp., cortés au 22 — Emp. roy., jouissance de juillet 1831 — Rente perp., jouissance de juillet, 47 3/8 31/4 7/8 31/4 7/8 31/4

A TERME.

5 0/0 en liquidation. 89 70 90 25 89 70 90 25

— Fin courant. 89 70 90 25 89 70 90 25

Emp. 1817 en liquidation. — — — — — — — —

— Fin courant. — — — — — — — —

3 0/0 en liquidation. 59 25 59 50 58 80 59 50

— Fin courant. 59 25 59 50 58 80 59 50

Rente de Nap. en liquidation. 69 60 69 60 69 40 69 40

— Fin courant. 69 60 69 60 69 40 69 40

Rente perp. en liquid. — — — — — — — —

— Fin courant. — — — — — — — —

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation
de la signature PIHAN-DELAFOREST.